

Décret exécutif n° 92-488 du 28 décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-392 du 1^{er} décembre 1990 fixant les attributions du ministre délégué à la recherche et à la technologie;

Vu le décret exécutif n° 91-88 du 6 avril 1991 fixant les attributions du ministre de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-115 du 27 avril 1991 fixant les attributions du ministre aux universités;

Décète :

Article 1^{er}. — Les attributions dévolues respectivement à l'ex-ministre de l'éducation, à l'ex-ministre aux universités et à l'ex-ministre délégué à la recherche et à la technologie, en vertu des décrets exécutifs n°s 91-88 du 6 avril 1991, 91-115 du 27 avril 1991 et 90-392 du 1^{er} décembre 1990 susvisés, sont conférées dans le cadre de l'organisation du Gouvernement prévue par le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 susvisé, au ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 décembre 1992.

Bélaïd ABDESSELAM.



Décret exécutif n° 92-489 du 28 décembre 1992 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-390 du 25 octobre 1992 complétant le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des secrétaires d'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et organes de l'administration centrale des ministères;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-393 du 1^{er} décembre 1990 portant organisation de l'administration centrale de la recherche et de la technologie;

Vu le décret exécutif n° 91-89 du 6 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation;

Vu le décret exécutif n° 91-116 du 27 avril 1991 portant organisation de l'administration centrale du ministère aux universités;

Vu le décret exécutif n° 92-488 du 28 décembre 1992 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale;

Décète :

Article 1^{er}. — Sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale, assisté du secrétaire d'Etat à l'enseignement fondamental et secondaire, du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale comprend :

Le cabinet du ministre composé :

* du directeur de cabinet, assisté de deux (02) directeurs d'études et auquel est rattaché le bureau du courrier et de la communication.

* du chef de cabinet,

* de dix (10) chargés d'études et de synthèse et de six (06) attachés de cabinet.

Les structures suivantes :

* la direction générale de l'administration et des moyens qui se compose de la direction des personnels, de la direction des finances et de la direction des moyens,

* la direction des programmes de l'enseignement fondamental et secondaire,

* la direction des enseignements supérieurs,

* la direction de la recherche universitaire,

* la direction de l'organisation scolaire,

* la direction de la planification,

* la direction des investissements et de la normalisation,

* la direction de la formation des personnels,

* la direction des programmes de recherche scientifique,

* la direction de l'environnement,

* la direction de l'orientation et de la communication,

* la direction de la coopération et des relations internationales,

* la direction des activités culturelles, sportives et sociales.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat exerce, dans le cadre des orientations du ministre de l'éducation nationale, les prérogatives de direction, d'animation et de contrôle sur